

tre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et des autres ministres intéressés.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
garde des sceaux, ministre de la
justice, par intérim,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ministre des finances par intérim,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de l'économie nationale,
François DE MENTHON.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
François BILLOUX.

Amnistie

ARRETE N° 823 Cab. du 30 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 5 octobre 1933 déterminant pour le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933, promulgué au Togo le 14 novembre 1933;

Vu le câblogramme n° 206/AP/4 du 26 octobre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2332 du 22 octobre 1946

étendant au Togo certaines dispositions de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 30 octobre 1946.

J. NOUTARY.

DECRET N° 46-2332 du 22 octobre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie, notamment en son article 19, qui prévoit que des décrets spéciaux détermineront, pour les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, les infractions auxquelles elle s'appliquera;

Vu le décret du 5 octobre 1933 déterminant pour le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Armées et du Ministre de la France d'Outre-Mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables au Togo les dispositions des articles 1^{er}, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie.

ART. 2. — Les délais prévus aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 18 de la dite loi commenceront à courir, pour le Togo, à dater de la promulgation du présent décret.

ART. 3. — Est également déclaré applicable au Togo l'article 17 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 susvisée, sous réserve des dispositions suivantes : « Les effets de l'amnistie prévus par le présent décret sont pour le Togo ceux définis aux articles 5 et 8 à 13 du décret du 5 octobre 1933 susvisé déterminant, pour ce territoire, les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 »

ART. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Armées et le Ministre de la France d'Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 22 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.